ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travail clandestin

Question écrite n° 28014

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre des nouvelles dispositions introduites à l'article L. 320 du code du travail par la loi du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal. Cet article, qui vise à renforcer la lutte contre le travail dissimulé, oblige l'employeur à effectuer une déclaration nominative auprès des organismes de protection sociale lorsqu'il embauche un salarié. La loi du 11 mars 1997 prévoit que le défaut de déclaration entraîne une pénalité égale à trois cents fois le taux horaire du salaire minimum garanti. Cette pénalité est versée à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'employeur. L'application effective de cette sanction dépend de la parution d'un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités d'exécution des nouvelles dispositions. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention, de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'absence de parution à ce jour du décret d'application concernant la sanction civile au profit de l'URSSAF devant s'appliquer au défaut de déclaration nominative pour l'émbauche d'un travailleur, auprès des organismes sociaux. Cette sanction était en effet prévue par la loi du 11 mars 1997 (article L. 320, alinéa 3, du code du travail) visant à renforcer la lutte contre le travail illégal. Or, la concertation interministérielle qui avait été organisée à l'occasion de la préparation du décret prévu par l'article L. 320-3 du code du travail, avait mis en lumière l'existence de difficultés pratiques qui avait conduit à, l'époque les pouvoirs publics à renoncer à la mise en oeuvre de cette mesure dont les résultats escomptés ne lui apparaissaient pas satisfaisants, au regard de l'efficacité recherchée. L'honorable parlementaire souhaite connaître les intentions du Gouvernement au sujet de cette mesure. La lutte contre le travail illégal est un objectif permanent du Gouvernement. La Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) qui a pour mission d'animer et de coordonner les actions en ce domaine de l'ensemble des ministères concernés (Travail et solidarité, Justice, Intérieur, Défense, Agriculture, Transports et Finances), est également chargée de développer tous les instruments d'action, préventifs et répressifs qui permettent de renforcer cette lutte et d'en évaluer l'efficacité. Le Gouvernement souhaite maintenir le dispositif juridique en vigueur, de la sanction pénale qui lui paraît adaptée à la répression du travail illégal, ce qui n'est pas incompatible avec la mise en place d'une sanction civile au profit de L'URSSAF. Une nouvelle concertation avec les ministères concernés va donc etre très prochainement organisée pour réexaminer les modalités de la mise en place de cette sanction civile.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28014

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE28014

Rubrique : Travail
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2004
Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8548
Réponse publiée le : 3 février 2004, page 839